



Arrêt

n° 121 776 du 28 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Née le [...] 1992, vous êtes catholique.

Dès l'âge de quinze ans, vous êtes mariée de force à [J.-M. D.]. Le 22 novembre 2007, vous êtes amenée chez ce dernier. Vous restez isolée dans une chambre. Dès la première nuit, parce que vous refusez ce mariage, votre époux vous violente. Après son départ, vous demandez de l'aide au gardien

de votre chambre. Celui-ci appelle l'une de vos coépouses, qui vous donne des soins et vous calme. Elle vous explique également que les autres épouses ont subi les mêmes violences et que l'une d'entre elles en est décédée.

Vous subissez ces violences tous les jours. Un soir, il vous frappe au ventre. Lorsque vous appelez à l'aide, l'une de vos coépouses constate que vous faite une fausse couche. Vous êtes soignée. Le même soir, vous êtes amenée de force à la table de votre mari. Vous lui demandez des nouvelles de votre mère. Ce dernier vous répond qu'il ne veut plus jamais vous entendre parler d'elle.

Cinq mois plus tard, vous tombez enceinte. Lorsque vous accouchez de vos jumelles, vous obtenez quelque liberté. Vous êtes désormais logée dans la maison de votre mari, dans la chambre jouxtant la sienne, et vous avez le droit d'aller dans la cour.

Trois jours après votre accouchement, votre mère parvient à vous rendre visite sans que votre mari ne s'en aperçoive. Elle vous annonce qu'elle a quitté votre père parce qu'elle n'était pas d'accord avec le mariage auquel il vous a forcée et qu'elle est partie vivre avec vos frères et sœurs chez votre oncle. Avant de partir, elle vous conseille également de profiter du premier moment venu pour vous échapper.

Deux ans plus tard, alors que vous êtes autorisée à sortir en compagnie de vos gardiens, l'un d'entre eux s'éprend de vous. Il promet de vous aider si vous accepter d'avoir des relations intimes avec lui. Vous entretenez dès lors une liaison secrète avec lui.

Le 24 décembre 2012, votre amant vous accompagne au marché. Une fois sur place, il vous fait descendre de la voiture et vous pousse à prendre la fuite.

Vous marchez alors jusqu'au village suivant, où vous rencontrez une dame, qui vous héberge. Pour vous aider à échapper à votre mari, qu'elle connaît, elle contacte un prêtre à Douala.

Le 26 décembre 2012, lorsque vous vous rendez à Douala, vous êtes accueillie par le prêtre [Y. G. R.]. Vous restez dans son église près de trois mois. Pendant cette période, vous êtes contrainte d'avoir des relations intimes avec les autres membres de l'église.

En avril 2013, le frère [Y.] vous annonce qu'il a entendu à la radio un avis de recherche lancé par votre mari pour vous retrouver. Il vous prévient également qu'il va entamer une campagne d'évangélisation et que vous allez l'accompagner. Vous partez ainsi le 7 avril 2013.

Le 28 avril 2013, le frère vous donne un passeport. Vous vous retrouvez à l'aéroport et une fois dans l'avion, vous comprenez alors que vous allez en Belgique.

Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement été mariée à [J.-M. D.] et que vous avez vécu avec cette personne. Vos propos à cet égard manquent totalement de crédibilité. Il s'agit-là pourtant de l'élément central de votre crainte. Celle-ci n'est donc pas établie.

Ainsi, il est hautement improbable que vous ne puissiez fournir certaines informations concernant votre mariage. De fait, vous ne connaissez pas le montant de la dot ou encore qui sont les personnes présentes lors de votre mariage (Commissariat général, rapport d'audition du 14 juin 2013, p.18). De même, vous ne savez pas pour quelles raisons votre père choisit cet homme ou à l'inverse pourquoi cet homme vous choisit (idem, p.18-19).

De plus, vous ignorez les raisons pour lesquelles vous êtes isolée ou encore pourquoi votre mari n'a pas acheté de champ pour que vous puissiez aller y travailler comme les autres épouses (idem, p.14-15).

Invitée à expliquer ces propos lacunaires, vous les justifiez par le fait que votre mari vous tenait isolée jusqu'à la naissance de vos jumelles, et que, par ailleurs, vous n'avez pas eu de contacts avec vos coépouses parce que cela vous avait été interdit par votre mari. La portée de cette explication, au vu de la longueur de votre séquestration n'est pas suffisante pour emporter la conviction, d'autant plus que vous affirmez quand même avoir eu un contact avec les gardiens, les coépouses (dont vous connaissez les prénoms) et même votre époux, principal concerné.

Ensuite, l'attitude de votre mère apparaît à ce point improbable que cet élément, lui aussi, concourt à dépouiller de crédibilité votre récit. Ainsi, alors qu'elle quitte votre père parce qu'elle n'est pas d'accord avec votre mariage, il est hautement improbable que votre mère se borne à une brève visite en cachette, sans vous aider davantage à quitter ce mari violent (idem, p.9). Pour le surplus, il est peu probable que, dans la situation familiale que vous décrivez, à savoir un milieu patriarcal où le père force sa fille à épouser un inconnu, votre mère puisse le quitter aussi facilement.

De même, il est invraisemblable que vous ne lui posiez davantage de questions que ce soit sur l'aide qu'elle pourrait vous apporter ou tout simplement sur ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques (idem, p.8). Vos explications sur le manque de temps dont vous avez disposé lors de cette visite ne permettent aucunement de justifier de telles invraisemblances, au vu de l'enjeu.

L'ensemble de ces incohérences amène le Commissariat général à penser que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Pour le surplus, après avoir fui votre mari, vous arrivez à Douala et partez porter plainte auprès du commissariat de Deido (idem, p.17). Vos autorités prennent votre cas en considération et ouvre un dossier. Le fait que vous n'ayez jamais reçu d'appel concernant les avancées de votre dossier ne constituent pas une preuve que vos autorités refusent de vous accorder une protection. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, et que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. Il est incohérent de fuir votre pays pour une destination totalement inconnue sans connaître le suivi accordé à votre dossier.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre extrait d'acte de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Concernant l'attestation de votre présence au Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations. D'une part, vous n'avez à aucun moment fait part de crainte de persécutions en lien avec des mutilations génitales. D'autre part, cette attestation indique que vous avez participé à une réunion, sans plus.

Concernant l'attestation médicale du docteur [B.], elle ne peut davantage contribuer au rétablissement de la crédibilité de vos déclarations. De fait, les lésions décrites par le médecin ne peuvent être mises en corrélation avec les faits que vous avez invoqués puisqu'aucun élément n'indique les circonstances dans lesquelles ces lésions se sont produites.

Concernant les deux témoignages, ils ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse ; à titre subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; et à titre plus subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

Lors de l'audience du 25 novembre 2013, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur une lettre de Madame F, deux convocations, l'acte de naissance de Madame F., l'acte de décès du frère de Madame F. et une lettre de Monsieur A. D.

Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime notamment qu'il n'est pas crédible qu'elle ait été mariée à un dénommé J.-M. D et qu'elle ait vécu avec cette personne, de sorte que l'élément central n'étant pas établi, la requérante ne présente pas de crainte fondée de persécution.

5.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient également que la requérante ne peut être protégée par ses autorités nationales.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil juge que le mariage forcé et les violences dont la requérante déclare avoir été la victime ne peuvent être tenus pour crédibles et qu'en conséquence, ses craintes de persécution ne sont pas fondées.

5.3.1. Le Conseil relève qu'il n'est pas vraisemblable que lorsque la requérante rentre chez elle de l'école et découvre des personnes qui dansent au son des tam-tams, sa mère ne soit pas informée qu'il s'agisse vraisemblablement d'une cérémonie de mariage (CGRA, rapport d'audition, p. 5). Il observe en outre une contradiction sur le moment où elle aurait rencontré son époux, soit lorsqu'il serait venu la chercher au domicile de ses parents, soit lorsqu'il serait rentré dans sa chambre au domicile conjugal (CGRA, rapport d'audition, p. 5).

5.3.2. Il n'est pas davantage crédible que la requérante ne puisse fournir une explication permettant de comprendre l'isolement dont elle aurait fait l'objet pendant cinq années, au contraire des autres coépouses qui sortaient travailler aux champs, champs qui avaient été achetés par leur époux commun. La supposition avancée par la requérante, à savoir qu'elle serait l'épouse « de sortie » de son mari n'est nullement convaincante, cette dernière indiquant n'être jamais sortie avec son époux (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 et 16). Pareillement, le Conseil ne peut considérer pour crédible qu'en l'espace de cinq années, elle n'aurait discuté que deux fois avec J. et qu'elle ne puisse avancer aucun début d'explication au fait qu'elles ne pouvaient pas parler entre-elles, alors que par ailleurs elle puisse discuter avec leurs enfants (CGRA, rapport d'audition, pp. 13 et 14).

5.3.3. Le Conseil estime peu plausible qu'un des gardiens chargé de sa surveillance, entame une relation extraconjugale avec la requérante pendant un an, et la laisse par la suite fuir, alors que le chauffeur de son époux est présent, et que selon ses dires, son époux a un neveu haut placé à la gendarmerie qui a couvert le meurtre de la première coépouse et celui d'un gardien, et que même le chef du village ne pourrait s'opposer à ce dernier (CGRA, rapport d'audition, pp. 6, 7 et 11). Il considère également qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante qui déclare accepter des relations sexuelles avec ce gardien contre la promesse de l'aider à s'enfuir, ne l'ait jamais interrogé sur la méthode ou le moment de cette évasion (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 12).

5.3.4. Par ailleurs, il estime peu plausible que la mère de la requérante, qui aurait quitté, ou aurait été chassée avec ses enfants à la suite de son opposition du domicile de son père, ne lui apporte aucune aide en vue de fuir ce mariage et qu'il est invraisemblable que la requérante ne soit même pas en mesure de dire comment sa mère l'aurait retrouvée (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 9). Le Conseil observe également que la requérante déclare ne pas savoir où vit sa mère, maman G. l'ayant avertie du fait que sa mère ne vivait plus chez son père (CGRA, rapport d'audition, pp. 3 et 7), tout en disant également que sa mère lui avait dit être partie vivre chez son oncle (CGRA, rapport d'audition, pp. 4, 6 et 8). Force est de constater que la partie défenderesse a interrogé la requérante sur cette contradiction dans ses propos et que cette dernière n'a pu fournir aucune réponse cohérente (CGRA, rapport d'audition, p. 9). Une nouvelle contradiction dans les déclarations successives de la requérante sur sa mère est également apparue à l'audience du 25 novembre 2013. En effet, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante sur le propre mariage de sa mère : celle-ci a spécifiquement déclaré ne pas savoir si sa mère avait été elle-même victime d'un mariage forcé, alors qu'il ressort de son rapport d'audition, que sa mère lui aurait souvent raconté avoir été victime d'un tel mariage (CGRA, rapport d'audition, p. 9).

5.4. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.4.1. En effet, le Conseil observe que l'acte de naissance de la requérante constitue un indice de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont pas contestés. L'attestation de présence au Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines indique tout au plus que la requérante a participé à une réunion de ce collectif.

5.4.2. En ce qui concerne l'attestation médicale du 12 mai 2013, faisant état de cicatrices et lésions diverses et d'un état anxiodépressif, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un

membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, le Conseil observe que le médecin qui a examiné la requérante n'émet d'ailleurs aucune supposition personnelle sur l'origine des lésions constatées ou sur leur compatibilité avec les dires de la requérante. Le Conseil estime pour sa part que ces constats ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à ses déclarations.

5.4.3. Les photocopies des cartes d'identité de monsieur F. N. A. et madame F. F. G., ainsi que l'acte de naissance de cette dernière, sont des indices certains de l'existence de ces personnes mais ne permettent de tirer aucune conclusion quant à leur relation avec la requérante. Le Conseil estime également que l'acte de décès de l'homme présenté comme le frère de F. F. G. ne contient aucun élément permettant de croire que ce décès serait, à un titre ou un autre, relié à la requérante.

S'agissant des témoignages de madame F. F. G. et monsieur F. N. A., le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ces courriers ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante et estime en outre, au regard des circonstances de la cause, qu'il est inexplicable que la requérante soit encore en contact avec le gardien qui l'a aidé à fuir, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

Par ailleurs, en ce qui concerne les deux convocations adressée à madame F. F. G., le Conseil rappelle que, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, il peut lui dénier toute force probante pour divers motifs. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le demandeur affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, le Conseil observe que les cachets et signatures de l'agent de notification sont rigoureusement placés aux mêmes endroits sur les deux documents et que les accusés de réception n'ont pas été complétés. Si ces documents mentionnent la convocation de l'intéressée au vu d'une enquête qui serait ouverte à l'encontre de la requérante, ces documents, pas plus que la partie requérante, ne fournissent une information sur les motifs de ladite enquête.

5.5. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du mariage forcé et des violences dont elle dit avoir été la victime. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), la requérante n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers.
-----------------	--

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J. MAHIELS